

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Toulouse, le 07/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ANTARGAZ SAS

1143 Rue Adolphe Turrel - BP 24
11210 PORT LA NOUVELLE

Références : 266-DREAL-DRI-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement ANTARGAZ SAS implanté 1143 Rue Adolphe Turrel - BP 24 11210 PORT LA NOUVELLE. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les thèmes retenus pour cette inspection correspondent à l'action nationale « sous-traitance dans les installations Seveso » qui s'inscrit dans la suite de l'accident de Lubrizol survenu en 2019, ainsi qu'en réponse aux recommandations de la commission d'enquête du Sénat (rapport N°480 du 2 juin 2020).

Le référentiel d'inspection reprend certains points du volet SGS figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 notamment en ce qui concerne la formation, la maîtrise des procédés / maîtrise d'exploitation et la gestion des situations d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ SAS
- 1143 Rue Adolphe Turrel - BP 24 11210 PORT LA NOUVELLE
- Code AIOT dans GUN : 0006600258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le dépôt ANTARGAZ de Port la Nouvelle a été créé dans les années 60 et occupe un terrain d'une superficie de 6,65 ha.

Le site comprend :

- 1 réservoir sous talus de propane,
- une pomperie GPL comprenant 3 pompes horizontales et 2 compresseurs
- 2 postes de déchargement de camions citerne
- 3 postes de déchargement de wagons citerne
- 3 postes de chargement de camions citerne

Actuellement, l'arrêté préfectoral n°2007-11-0710 du 23/04/2007 qui a réactualisé les prescriptions techniques applicables au dépôt constitue l'acte administratif de référence.

Cet arrêté a été modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-11-1385 du 25/05/2010 qui impose à l'exploitant la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise du risque suite à l'instruction de la dernière étude des dangers qu'il a produite ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°20123334-0021 du 13/12/2013 relatif à la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UuD11/66-2019-048 du 02/10/2019 de fin d'instruction de l'EDD 2015 ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UuD11/66-2021-036 du 02/11/2021 qui modifie les prescriptions relatives aux moyens incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation (liste des sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Organisation, formation (procédures d'urgence)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (traçabilité)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (vérification)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Protection incendie	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas fait ressortir de fait avec ou susceptible de suite. Néanmoins 3 observations ont été formulées par l'Inspection dans le cadre du contrôle de certaines prescriptions réglementaires. L'Inspection souligne notamment l'observation faisant suite à la constatation d'une fuite lors d'un exercice de mise en eau des moyens de protection. L'Inspection considère que l'exploitant doit identifier les causes pouvant être à l'origine de l'évènement et proposer des mesures afin d'éviter son renouvellement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation, formation (liste des sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant tient à jour une liste des entreprises extérieures intervenant sur le site. La dernière mise à jour de cette liste date de janvier 2022 et a été transmise à l'Inspection. Pour chaque entreprise extérieure est associé un plan de prévention (PdP) dans lequel figure la liste du personnel pouvant procéder aux opérations encadrées par le PdP. Sur site, l'Inspection a consulté le PdP de l'entreprise procédant à la maintenance/contrôle semestriel des détecteurs feu (DF), détecteurs gaz (DG) et arrêts d'urgence (AU). La personne explicitement mentionnée sur le PdP est bien celle qui est intervenue sur site (consultation du registre des entrées/sorties du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a transmis la procédure de gestion des entreprises extérieures. La procédure fait le lien avec les modes opératoires spécifiques (permis de feu, plan de prévention...). Plusieurs types d'opération sont identifiées selon les conditions d'intervention de l'entreprise extérieure : opération récurrente, opération ponctuelle planifiée, opération urgente. La procédure précise également les mesures de prévention préalables à l'exécution d'une opération. Notamment, l'exploitant doit définir les mesures de prévention adaptées et établir, conjointement avec les E.E intervenantes et leurs sous-traitants, le plan de prévention. Il est également prévu d'en remettre un exemplaire à chaque entreprise signataire afin qu'elle informe son personnel de son contenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a transmis le mode opératoire spécifique au permis de feu. La trame du permis de feu utilisée par ANTARGAZ définit une liste type de travaux par points chauds à cocher, une liste des risques potentiellement présents, une liste de moyens de prévention nécessaires ainsi que la gestion des inhibitions des moyens de détection et de défense contre l'incendie. Le permis de feu mentionne également une partie spécifique relative à la surveillance du chantier après travaux qui prévoit si l'intervention le justifie une surveillance 2h après la fin de l'intervention par point chaud. Cette vérification est réalisée par le personnel Antargaz. Le permis de feu est conjointement signé par Antargaz et l'entreprise extérieure. Il a pu être consulté lors de la visite le permis de feu du 18 janvier 2022 en lien avec le contrôle vibratoire sur une pompe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Comme mentionné au point de contrôle précédent, la trame du permis de feu utilisée par ANTARGAZ comporte une partie relative à la surveillance du chantier après travaux. Par ailleurs l'exploitant a également précisé que chaque intervenant d'une entreprise extérieure est accompagné pendant toute la durée de son intervention par un personnel ANTARGAZ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation, formation (procédures d'urgence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Les personnels sous-traitants sont formés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident au travers d'un accueil sécurité qui comprend le visionnage d'une vidéo dédiée à la sécurité du site, puis la réponse à un questionnaire d'évaluation visant à vérifier l'acquisition des informations délivrées. La vidéo d'accueil sécurité a été projetée à l'inspection lors de la visite d'inspection. Le questionnaire sécurité a également été présenté à l'Inspection. Selon ANTARGAZ, hormis pour activer un arrêt d'urgence, le personnel sous-traitant n'intervient pas dans la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le bon remplissage du questionnaire donne droit à la délivrance d'un passeport « accueil sécurité » valable un an sur les sites Antargaz. L'exploitant précise qu'il existe 3 vidéos différentes : visiteur, entreprise extérieure et chauffeur. Lors de la visite, l'Inspection a pu consulter le questionnaire de la personne intervenant sur le contrôle des DF, DG et AU ainsi que le questionnaire d'un chauffeur choisi au hasard par l'Inspection dans la liste des chauffeurs opérant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats : Selon ANTARGAZ, en cas d'accident, le personnel sous-traitant n'est pas amené à intervenir ; il doit suivre les instructions du personnel ANTARGAZ et se diriger vers le point de rassemblement du site. ANTARGAZ a indiqué que des exercices POI ont été réalisés en période d'exploitation avec la présence de chauffeurs, et que, par conséquent, des sous-traitants ont pu être présents sur le site lors de ces exercices. Mais, à ce jour les comptes-rendus d'exercice rédigés par l'exploitant ne font pas mention de la présence de ce personnel et ne précise pas si ce personnel a respecté les consignes de sécurité.

Observations : Dans le compte-rendu des prochains exercices, l'exploitant a précisé qu'il s'attacherait à indiquer si toutes les personnes présentes sur site, y compris les sous-traitants, respectent bien les consignes de sécurité et se rendent bien au point de rassemblement (en mentionnant les sous-traitants comme participants).

Par ailleurs, l'Inspection suggère d'intégrer aux PdP, dans la partie dédiée "en cas d'accident ou d'incendie", la conduite à tenir pour le personnel sous-traitant, notamment l'obligation de se rendre au point de rassemblement. Également, le point de rassemblement pourrait être identifié sur la cartographie du site annexée aux PdP (cette information est néanmoins bien indiquée dans le film de sécurité).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Les accueils sécurité des personnels entrant sur le site ANTARGAZ sont formalisés au travers d'une procédure relative à la gestion des accueils sécurité. Cette procédure fait partie du système de management de la sécurité [SMS] du site.

Cet accueil est réalisé par le chef de centre ou son adjoint qui délivrent le passeport sécurité.

Concernant les formations requises aux interventions des entreprises extérieures, l'Inspection a pu consulter le PdP "travaux neuf, dépannage entretien des installations électriques" dans lequel est inclus l'habilitation électrique de l'opérateur intervenant sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Compte tenu que les entreprises extérieures ne participent pas à l'exploitation du site ni à la mise en œuvre éventuelle des équipements de sécurité du site et qu'elles sont systématiquement accompagnées d'un personnel Antargaz lors de leurs interventions, l'exploitant considère que l'accueil sécurité mis en place est suffisant pour faire face aux risques présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Comme indiqué précédemment, les accueils sécurité des personnels sous-traitants sont formalisés au travers d'une procédure relative à la gestion des accueils sécurité. Selon cette procédure, l'accueil est réalisé pour le personnel sous-traitant à la première venue sur le site ou si son passeport sécurité est périmé (c'est-à-dire au bout d'un an).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (traçabilité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les passeports sécurité ne sont pas conservés par ANTARGAZ sur son site, seuls les questionnaires d'évaluation le sont. Les questionnaires d'évaluation sont joints aux plans de prévention selon ANTARGAZ. Lors de la visite il a été présenté le questionnaire de l'intervenant pour l'entreprise extérieure en charge du contrôle/maintenance des DG, DF et AU.
En ce qui concerne les conducteurs, la non-réalisation de l'accueil sécurité dans les 12 derniers mois verrouille leur badge et leur empêche l'accès au site. Sur les outils informatiques dédiés au suivi des badges des chauffeurs, l'Inspection a pu constater par sondage que les chauffeurs étaient bien à jour de leur accueil sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (vérification)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les formations des personnels intervenant sur le site sont vérifiées au moment de la rédaction du PdP. Les PdP sont directement établis par le chef du dépôt ou son adjoint.
En complément, ANTARGAZ a précisé sa volonté d'établir un listing des habilitations requises pour les tâches récurrentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : ANTARGAZ ne fait pas de formation du personnel des EE excepté l'accueil sécurité. Le questionnaire sécurité des intervenants est conservé dans le PdP et a pu être consulté par sondage lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure relative à la gestion des entreprises extérieures, mise en place par ANTARGAZ, ne traite pas de la vérification des habilitations dont disposent les entreprises extérieures et qui sont nécessaires pour réaliser certains travaux. L'inspection note, toutefois, que des justifications relatives à certaines habilitations sont demandées au travers des plans de prévention établis avec les entreprises extérieures.
Observations : Comme précisé dans un point de contrôle précédent, il est envisagé que le groupe ANTARGAZ décline pour les tâches récurrentes les habilitations à demander dans le cadre de l'établissement des PdP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Selon l'exploitant, la sélection des entreprises sous-traitantes intervenant sur des mesures de maîtrise des risques du site n'est pas réalisée selon des procédures spécifiques mais sur la base d'appels d'offres. Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'à partir du 1er juin, une « fiche d'information MMRI » serait établie et diffusée aux entreprises dont les PdP sont déjà établis. Pour les nouveaux PdP, la fiche d'information sera directement annexée. Ces éléments ont été confirmés par courrier électronique du 31 mai 2022 avec transmission à l'Inspection de la fiche d'information MMRI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

Constats : Lors de la visite, il a été réalisé le test suivant :

- déclenchement d'un arrêt d'urgence au niveau des postes de chargement/déchargement des camions entraînant la mise en eau de l'ensemble du site ;
- fermeture de l'alimentation en eau de la zone wagon ;
- fermeture de l'alimentation en eau de la zone pomperie afin de consacrer l'ensemble des moyens au niveau des postes de chargement/déchargement des camions.

Au cours du test, l'Inspection a constaté le bon fonctionnement de l'ensemble des buses d'arrosage. Néanmoins, lors de la sectorisation de la protection en eau, il a été constaté une fuite importante au niveau d'un raccord (joint de bride) à proximité de la zone pomperie.

Suite à cet événement, les dispositions immédiates prises par l'exploitant l'après-midi sont les suivantes :

- mise en sécurité du site ;
- intervention de l'entreprise ETE : démontage de la bride – analyse du joint : joint en bon état (pas de cassure, pas de pincement visible) ;
- remplacement du joint souple par un joint souple de modèle différent ;
- mise en eau du réseau pour réalisation de test : sur arrêt d'urgence, l'étanchéité est conforme. Sur sectorisation une fuite se produit de nouveau.

Suite à ces nouveaux essais, ANTARGAZ va mettre en place un joint rigide pour renforcer l'étanchéité : le joint a été commandé par ETE avec une réception dans les prochains jours.

En l'état, le tronçon concerné a été isolé pour éviter le renouvellement d'une fuite en cas d'alarme. Une marche dégradée dédiée a été ouverte conformément à la procédure ANTARGAZ ad'hoc.

Le réseau étant bouclé et maillé, l'ensemble des consommateurs restent alimentés et l'ensemble des zones sont protégées en cas de départ de feu.

Observations : Suite à cet événement, l'Inspection considère que l'exploitant doit :

- mener une analyse des causes pouvant être à l'origine de l'évènement ;
- identifier les mesures à mettre en œuvre pour éviter un événement similaire ;
- préciser un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

L'Inspection propose que ces éléments lui soient transmis dans un délai n'excédant pas mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet